

**REPUBLIQUE DU NIGER**

-----

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

-----

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N° 108 DU 22 SEPTEMBRE 2020**

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référés, assistée de Maître MARIATOU COULIBALY, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

***ENTRE***

**BANQUE ATLANTIQUE NIGER** par abréviation « **BAN** » Société anonyme à Conseil d'Administration avec 11.619.600.000 de francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Rond Point de la Liberté, BP : 375 Niamey, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM NI-NIM-2005-B-0479, agissant par l'organe de son Directeur Général, lui-même assisté de la **SCPA MANDELA**, société d'Avocats dont le siège est au 468 Avenue des ZARMAKOY, BP 12 040, Tel 20 75 50 91/20 75 55 83 au siège de laquelle élection de domicile est faite pour la présente et ses suites.

***DEMANDERESSE D'UNE PART***

***ET***

**LA SOCIETE NIGERIENNE DE LOGISTIQUE ET FRET EN ABRÉGÉ « NIGROFRET »**, Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey quartier plateau, rue PL 23 Porte 375, assistée de la SCP JURISPARTENERS, Avocats associés, Blv Mali béro, Rue IB51/Porte 96, BP :832 Niamey-Niger, scpjuripartners@gmail.com ;

***DEFENDERESSE D'AUTRE PART***

## **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par ordonnance N° 187/TC/NY/2020 du 16 septembre 2020 rendue par la Vice-Président du Tribunal de Commerce de Niamey, la BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA a été autorisée à assigner la SOCIETE NIGERIENNE DE LOGISTIQUE ET FRET EN ABRÉGÉ « NIGROFRET ». C'est ainsi que par acte en date du 17 septembre 2020 de Maître SOULEY ISSAKA OUZEIROU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, elle a assigné la SOCIETE NIGERIENNE DE LOGISTIQUE ET FRET EN ABRÉGÉ « NIGROFRET » devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé à l'effet de :

Y venir la société NIGOFRET pour s'entendre :

- Ordonner la remise de l'intégralité des connaissements et des cartes grises provisoires des camions objet du gage, notamment :

### **CAMIONS N° CHASSIS**

1. KX 020944
2. KX 020916
3. KX 020950
4. KX 020920
5. KX 020919
6. KX 020942
7. KX 020938
8. KX 020921
9. KX 020940
10. KX 020934
11. KX 020925
12. KX 020914
13. KX 020955
14. KX 020954
15. KX 020922
16. KX 020941
17. KX 020939
18. KX 020953
19. KX 020908
20. KX 020907
21. KX 020909
22. KX 020948

23.KX 020947  
24.KX 020917  
25.KX 020931  
26.KX 020932  
27.KX 020928  
28.KX 020918  
29.KX 020929  
30.KX 020936  
31.KX 020910  
32.KX 020911  
33.KX 020912  
34.KX 020937  
35.KX 020956  
36.KX 020927  
37.KX 020933  
38.KX 020926  
39.KX 020930  
40.KX 020915  
41.KX 020924  
42.KX 020946  
43.KX 020943  
44.KX 020951  
45.KX 020949  
46.KX 020913  
47.KX 020935  
48.KX 020952  
49.KX 020923  
50.KX 020945

Le tout sous astreinte de 100.000.000 FCFA par jour de retard

- Ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement de la décision.

A l'appui de son action, la Banque Atlantique du Niger SA soutient que suivant convention de crédit à court terme en date du 05 juillet 2019, la Banque Atlantique consent deux facilités de crédit à la Société Nigérienne de Logistique et de Fret (NIGOFRET) ;

La première facilité d'un montant de 150.000.000 devait être remboursée dans les six (6) mois et une lettre de crédit de 2.350.000 USD sans aucun intérêt de 180 jours, avec un taux d'intérêt de retard de 14,5% HT ;

La première facilité était destinée à permettre à NIGOFRET de faire face à des tensions de trésorerie et la seconde, une lettre de crédit aux fins de paiement de 50 camions ;

A la garantie et au remboursement desdits montants, la société NIGROFRET s'est engagée à établir deux billets à ordre d'un montant de 2.350.000 USD et celle de 150.000.000 FCFA.

En outre, suivant acte du ministère de Maître Boubacar MADOUGOU en date du 24 juillet 2019, un gage est consenti à la requérante sur l'ensemble des 50 camions ;

Conformément aux dispositions de l'article 96 et suivants de l'Acte Uniforme sur les suretés, ledit gage fut inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Niamey;

La société NIGOFRET, s'agissant d'un crédit à court terme et d'une lettre de crédit, devait rembourser la créance au plus tard en janvier 2020 ;

Malgré toutes les relances, la société NIGOFRET reste encore devoir à la requérante la somme de 1.064.710.258 FCFA ;

Pire, les camions sont stationnés au port de Lomé depuis déjà plusieurs mois, mettant en péril le recouvrement de la créance de la Banque ;

Le procès-verbal de constats établi en juin 2020 et celui établi le 09 Septembre 2020, peuvent à suffisance justifier l'urgence d'obtenir de la débitrice la remise des connaissements ;

En outre, la société NIGOFRET conformément aux effets du gage concernant les véhicules automobiles, devait remettre à la requérante les connaissements et les cartes grises provisoires ;

Toutes les démarches amiables effectuées pour obtenir le remboursement de la créance ou la remise de ces documents, sont restées vaines et infructueuses.

Aux termes de l'article 459 du code de procédure civile «l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différent ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il statue également, en la forme des référés, sur les difficultés d'exécution d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire.

Les pouvoirs du président visés aux 1°, 2°, et 3° ci-dessus, s'étendent à toutes les matières où il n'existe pas de procédure particulière de référé » ;

En défense, la SCP-JURISPARTNERS plaide tout d'abord, qu'il n'y a pas de débats à faire sur la constance des faits relatés par la BAN en ce qui concerne le financement de l'achat des camions par la BAN, le gage convenu sur les 50 camions se trouvant au port de Lomé, et son non-respect de paiement dudit crédit, qu'elle justifie d'ailleurs par la survenance de la Covid 19 ;

Ensuite, elle indique que les connaissements valent titre de propriété et que leur remise à la BAN lui permettra de vendre lesdits camions, qu'il y a donc préjudice au fond, c'est pourquoi, elle demande que le juge de référés se déclare incompétent ;

Elle ajoute que les camions dont les connaissements est demandé ne sont pas des marchandises périssables, que même si les constats d'huissier font ressortir quelques clignotants ou phares cassés, cela n'enlève rien aux dits camions leur véritable valeur ;

Elle précise que c'est le port de Lomé qui détient les camions, les connaissements et les cartes grises et ce en vertu de son droit de rétention que lui confère l'article 67 de l'acte uniforme relatif aux suretés ;

Elle précise que même si la juridiction de céans ordonne cette mesure, cette ordonnance sera inutile car elle ne sera pas exécutée car la BAN aurait dû saisir les juridictions de Lomé;

La BAN réplique qu'elle est réconfortée dans les dires de Nigofret qui l'informe que les camions sont détenus par le port de Lomé en vertu d'un droit de rétention;

Elle indique être surprise qu'on lui oppose un droit de rétention alors même qu'elle dispose d'un gage sur lesdits camions, que cela confirme d'avantage le risque auquel elle heurte si elle ne parvient pas à inscrire les cartes grises desdits camions ;

Aussi, la BAN a aussitôt proposé à NIGOFRET de lui présenter la créance du port pour qu'elle l'a paye et faire convoyer lesdits camions à Niamey ;

La BAN exprime que sa crainte se confirme, car si le port exerce son droit de rétention la menace sur le recouvrement de sa créance se précise d'avantage car passé un certain délai la douane appliquera des surestaries ; La BAN précise que si elle n'a pas saisi le tribunal de Lomé c'est en application leur contrat a prévu une clause attributive de juridiction du tribunal de commerce de Niamey ;

#### **En la forme :**

#### **Sur la compétence :**

La Société Nigofret sollicite à la barre qu'il plaise à la juridiction de céans de se déclarer incompétente car le fait d'ordonner des connaissements qui valent titre de propriété préjudicie au fond ;

La BAN fait valoir que la juridiction de céans est seule compétente pour ordonner une telle mesure conformément à l'article 459 du Code de Procédure civile en raison de l'existence d'un dommage imminent ;

L'article 459 du code de procédure civile précise que «l'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.

Le président du tribunal peut :

1°) en cas d'urgence ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;

2°) prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

3°) accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

L'article 56 alinéa 1 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger indique que : « Le président du Tribunal de commerce peut, en cas d'urgence, ordonner en référé, dans les limites de la compétence dudit Tribunal, toute mesure qui ne fait l'objet d'aucune contestation sérieuse »;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le juge des référés est juge de l'urgence, juge de l'évidence, juge de l'incontestable ; ce qui signifie qu'il doit se déclarer incompétent dès lors qu'une contestation sérieuse est soulevée devant lui et qu'il la considère comme telle ;

Qu'en l'espèce, la demande tendant à la remise des connaissements introduite par la BAN n'a pour but que de servir à accomplir des formalités d'inscription de sa sureté (gage) ;

Que contrairement aux dires de la société Nigofret, la remise de tels documents ne confèrent guère à la BAN leur propriété car le droit de propriété confère à son titulaire tous les attributs du droit de propriété c'est-à-dire l'usus, le fructus et l'abusus ; or en l'espèce, la remise provisoire desdits documents sollicitée par la BAN ne lui conférera que l'usus temporairement et ce à une fin déterminée (formalité d'inscription), elle ne peut aucunement vendre les véhicules sans titre de propriété ;

De plus, la mesure sollicitée par la BAN est une mesure conservatoire et provisoire en vue de prévenir un dommage imminent ;

Le dommage imminent est défini par la doctrine comme « un dommage qui ne s'est pas produit mais qui se produira sûrement si la situation présente devrait se perpétuer » ;

Qu'en l'espèce le dommage imminent se caractérise par la détérioration actuelle desdits camions relevés par les deux constats d'huissier et qui peuvent s'aggraver, et mettre en danger le recouvrement de sa créance qui est garantie par un gage portant sur lesdits camions ;

Attendu que le gage de la BAN lui confère un droit de préférence de se faire d'abord payer avant tous autres créanciers sur les camions dont l'achat a été financé par elle et dont le recouvrement est menacé en raison du fait qu'ils demeurent stationnés à la douane de Lomé et se détériorent au lieu d'être opérationnels à Niamey;

Que mieux, la Société Nigofret ne conteste ni le fait que la BAN a intégralement financé l'achat des dits camions, ni que la créance de la BAN est garantie par un gage convenu ; encore moins qu'elle ne s'est pas libérée de sa créance vis-à-vis de la BAN qui ne cherche à prévenir un dommage imminent; qu'il n'y a donc aucune contestation préjudiciable au fond ;

Attendu qu'enfin, la demande de la BAN tend à obtenir une remise provisoire des connaissements et cartes grises en vue d'effectuer des formalités d'inscription, mesure conservatoire pour se prémunir d'un dommage imminent;

Qu'en conséquence, le juge des référés juge de l'incontestable et de l'évidence est le juge compétent pour ordonner une telle mesure ; qu'il sied de se déclarer compétent ;

### **Sur le caractère de la décision**

La BANQUE ALTANTIQUE NIGER SA et la SOCIETE NIGERIENNE DE LOGISTIQUE ET FRET respectivement représentées par leurs conseils la SCP MANDELA et la SCPA JURISPARTENERS, lesquelles ont comparu, il y a convient de statuer contradictoirement ;

### **Sur le ressort :**

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité :**

L'action de la BAN a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la remise des connaissements et cartes grises**

Attendu que la BAN sollicite que la juridiction de céans ordonne la remise des connaissements et cartes grises (provisoires) pour accomplir des formalités d'inscription ;

Attendu que la société Nigofret demande le rejet de cette demande car elle affirme que le port retient les dits documents en vertu de son droit de rétention ;

Attendu que celui qui allègue un fait doit le prouver ;

Que la Société Nigofret ne prouve pas le droit de rétention qu'exerce la douane sur les camions, car pour que ce droit s'exerce la douane doit justifier d'une créance certaine, liquide et exigible tel que prévu par l'article 68 de l'Acte uniforme relatif au droit de sureté ;

Qu'aussi, à supposer qu'il en soit ainsi, la BAN a proposé à la barre à la Nigofret de lui indiquer le montant qu'elle doit au Port de Lomé afin de l'aider à rembourser ledit Port et faire venir lesdits camions toutes choses qui contribuera à les rendre opérationnels et enfin garantir d'avantage son recouvrement ;

Qu'en dépit de cette proposition, la Nigofret n'a pas marqué un accord franc à cette proposition et a sollicité un délibéré lointain afin de négocier avec la BAN ;

Attendu que par ailleurs, la BAN a prouvé la détérioration actuelle desdits camions et le dommage imminent qu'ils encourent si aucune mesure conservatoire n'est prise ;

Qu'il convient, dès lors ordonner à la Société Nigofret de remettre à titre provisoire à la BAN les connaissements et des cartes grises provisoires des camions objet du gage pour une durée d'un mois afin d'accomplir les formalités d'inscription, portant sur les **CAMIONS N° CHASSIS**

**CAMIONS N° CHASSIS**

01 KX 020944  
02 KX 020916  
03 KX 020950  
04 KX 020920  
05 KX 020919  
06 KX 020942  
07 KX 020938  
08 KX 020921  
09 KX 020940  
10 KX 020934

11 KX 020925  
12 KX 020914  
13 KX 020955  
14 KX 020954  
15 KX 020922  
16 KX 020941  
17 KX 020939  
18 KX 020953  
19 KX 020908  
20 KX 020907  
21 KX 020909  
22 KX 020948  
23 KX 020947  
24 KX 020917  
25 KX 020931  
26 KX 020932  
27 KX 020928  
28 KX 020918  
29 KX 020929  
30 KX 020936  
31 KX 020910  
32 KX 020911  
33 KX 020912  
34 KX 020937  
35 KX 020956  
36 KX 020927  
37 KX 020933  
38 KX 020926  
39 KX 020930  
40 KX 020915  
41 KX 020924  
42 KX 020946  
43 KX 020943  
44 KX 020951  
45 KX 020949  
46 KX 020913  
47 KX 020935  
48 KX 020952  
49 KX 020923  
50 KX 020945



### **Sur l'exécution provisoire**

Attendu qu'aux termes de l'article 463 du CPC l'ordonnance de référé est exécutoire par provision et peut être ordonnée sur minute et avant enregistrement en cas de nécessité ;

Qu'il y a péril et urgence pour la BAN d'obtenir lesdits documents afin de bien asseoir sa garantie lui assurant un droit de préférence ; il convient de l'ordonner ;

### **Sur l'astreinte :**

La BAN sollicite également que l'ordonnance soit assortie d'astreinte de 100.000.000 FCFA par jour de retard;

Attendu que NEGOFRET a déjà annoncé que la présente décision ne sera pas exécutée ;

Aux termes de l'article 423 du code de Procédure Civile : « les Cours et tribunaux peuvent, même d'office ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de leurs décisions » ;

Attendu qu'en vue d'assurer l'exécution de présente ordonnance, il convient de l'assortir d'astreinte de 500 000 F par jour de retard et débouter la BAN du surplus ;

### **SUR LES DEPENS ;**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

La société NIGOFRET SA a succombé, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS :**

***Le juge des référés ;***

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;**

- Reçoit l'exception d'incompétence de la Société NIGOFRET SA ;
- Se déclare compétent ;
- Reçoit l'action de la Banque Atlantique du Niger SA comme régulière en la forme ;
- Constate qu'il y a dommage imminent ;
- Ordonne en conséquence à la société NIGOFRET SA la remise provisoire des connaissements de 50 camions objet de cage à la BAN ainsi que leurs cartes grises sous astreinte de 500 000 FCFA par jour de retard et déboute la BAN du surplus ;
- Dit que cette remise est uniquement destinée aux fins d'accomplissement des formalités d'inscription à la diligence de la BAN pour une durée qui ne saurait excéder un mois à compter de la remise ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne la Société NIGOFRET SA aux dépens ;

**Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (08) jours à compter de prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**LE PRESIDENT :**



**LE GREFFIER**